

# Statuts



Coopérative des maisons  
de vacances et de ski des  
cheminots

# Statuts de la FSG

## Table des matières

	Principe
1	Nom et siège
2	Buts et tâches
3	Publications
4	Sociétariat
5	Cessation de la qualité de membre
6	Décès
7	Exclusion
8	Obligations
9	Location
10	Organisation de la FSG
11	Assemblée générale
12	Assemblée des délégués
13	Administration
14	Organe de révision légal
15	Organe de contrôle statutaire
16	Finances et administration
17	Fusion ou dissolution
18	Dispositions finales et transitoires

## **Principe**

Dans les statuts et règlements de la FSG, la désignation des fonctions et des personnes comprend la forme féminine et masculine à égalité.

### **Article 1 Nom et siège**

- 1.1 Une coopérative selon les articles 828ff du CO existe sous le nom de  
Ferien- und Skihausgenossenschaft der Eisenbahner  
Coopérative des maisons de vacances et de ski des cheminots  
Cooperativa delle case di vacanze e di sci di ferrovieri  
Elle est inscrite au registre du commerce.

- 1.2 Le siège de la FSG se trouve à Berne.

### **Article 2 Buts et tâches**

- 2.1 La FSG offre des possibilités avantageuses de vacances et de détente.
- 2.2 La FSG gère des appartements de vacances en Suisse et à l'étranger. Elle peut gérer d'autres équipements touristiques ou y participer.
- 2.3 La FSG peut collaborer avec d'autres organisations syndicales ou touristiques et conclure des conventions tarifaires avec celles-ci.

### **Article 3 Publications**

- 3.1 Les publications de la FSG paraissent dans la feuille officielle suisse du commerce et dans les organes de presse du Syndicat du personnel des transports, désigné par la suite sous le sigle SEV, ainsi que dans d'autres médias adéquats.

## **Article 4 Sociétariat**

4.1 Tous les membres SEV sont, en raison de leur appartenance au syndicat, simultanément membres collectifs de la FSG.

4.2 Les autres membres composent les catégories suivantes:

- a) Membre individuel SEV:           - membre SEV et partenaire vivant sous le même toit
- b) Membre individuel privé:       - descendant direct d'après l'article 4.2a  
  - autres personnes pour autant que ce soit dans l'intérêt de la FSG
- c) Organisations:                   - sous-fédérations du SEV  
  - associations culturelles et sportives des cheminots  
  - organisations membres de l'union syndicale suisse  
  - Union fédérative  
  - autres organisations pour autant que ce soit dans l'intérêt de la FSG

4.3 La demande d'admission pour les catégories 4.2a – c doit être présentée par écrit. Le sociétariat entre en vigueur par:

- a) la souscription d'une part sociale qui ne porte pas d'intérêt d'une valeur nominale de fr. 100.--  
Cette part sociale ne peut pas être dénoncée pendant la durée du sociétariat.
- b) le paiement d'un dépôt minimum sur le compte de dépôt de la FSG.

Dépôt minimum pour:

- les membres individuels SEV : Fr. 500.--
- les membres individuels privés: Fr. 1'000.--
- les organisations: Fr. 2'000.--

## **Article 5 Cessation de la qualité de membre**

5.1 La qualité de membre s'éteint:

a) par une déclaration écrite, en observant un délai de six mois;

Une démission ne peut avoir lieu qu'après deux ans de sociétariat, pour la fin de l'année administrative suivante.

b) pour les organisations, par leur dissolution.

c) en cas de décès

d) en cas d'exclusion

5.2 Il n'existe aucun droit sur la fortune de la coopérative ni au remboursement de la part sociale lors de la cessation du sociétariat.

## **Article 6 Décès**

6.1 La qualité de membre individuel s'éteint au décès .

Le partenaire survivant peut rester membre d'après l'article 4.2a

Un descendant au 1er degré peut continuer le sociétariat en tant que membre individuel d'après l'art. 4.2b. La part sociale sera reportée sur le nouveau sociétaire coopérateur.

6.2 Si le partenaire ou le descendant au premier degré renonce au sociétariat, d'après l'article 15.2, la valeur nominale de la part sociale lui sera remboursée. Les dépôts portant intérêts sont soumis au délai de dénonciation normal. La part sociale ne sera pas remboursée.

## **Article 7 Exclusion**

7.1 L'administration peut exclure un membre avec effet immédiat s'il:

a) ne remplit pas ses obligations financières;

b) viole les statuts ou autres règlements de la FSG;

c) rend impossible une collaboration fructueuse avec la FSG.

7.2 Le membre exclu peut recourir dans les 30 jours pour la prochaine assemblée des délégués.

## **Article 8 Obligations**

8.1 D'éventuelles obligations d'un membre ayant démissionné ou ayant été exclu peuvent être couvertes avec ses dépôts.

## **Article 9 Location**

9.1 Les appartements de vacances de la FSG sont loués aux membres à des prix réduits.

Les réductions sont fixées par l'administration.

9.2 Les appartements de vacances peuvent également être loués à d'autres personnes.

## **Article 10 L'organisation de la FSG**

10.1 Les organes de la FSG sont:

- a) l'assemblée générale (art.11)
- b) l'assemblée des délégués (art.12)
- c) l'administration (art.13)
- d) organe de vérification légal (art.14) pour autant qu'on n'y renonce pas de manière licite
- e) Organe de contrôle statutaire (art.15) (en tant qu'organe à option au cas où un opting-out soit licite)

## **Article 11 Assemblée générale (art. 879 CO)**

11.1 L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les trois ans.

11.2 L'assemblée générale remplit les tâches suivantes:

- a) nomination des scrutateurs;
- b) approbation du procès-verbal de la dernière AG;
- c) approbation et modification des statuts;
- d) élection et révocation
  - du président;
  - des membres de l'administration;
- e) élection des délégués des membres individuels SEV;
- f) traitement des affaires soumises à l'administration;
- g) dissolution ou fusion de la coopérative.

11.3 Ont droit de vote:

- les membres individuels SEV d'après l'art. 4.2a
- les membres privés d'après l'art. 4.2b
- les organisations d'après l'art. 4.2c avec 1 seule voix

Chaque sociétaire ou son représentant dispose d'une voix.

11.4 Le président dirige l'assemblée. En cas d'empêchement, le vice-président, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre membre de l'administration le remplace.

- 11.5 Un procès-verbal des décisions sera tenu.
- 11.6 Les propositions de membres concernant la modification des statuts doivent être envoyées par écrit au moins deux mois avant l'assemblée générale. Pour qu'une modification soit acceptée, une majorité de deux tiers des votants est nécessaire.
- 11.7 En règle générale, les votations et les élections se font à main levée. Une votation ou une élection aura lieu au bulletin secret si au moins un tiers des membres présents ou représentés le demande.
- 11.8 Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée sur:
- a) ordre de l'administration;
  - b) demande signée d'un dixième des membres individuels SEV ou des représentants des membres collectifs
  - c) ordre de l'organe de révision légal ou de l'organe de contrôle statutaire
- 11.9 Pour de déroulement des votations et des élections, l'assemblée générale se conforme aux dispositions de l'article 15 du règlement de gestion SEV.

## **Article 12 Assemblée des délégués (art. 892 CO)**

- 12.1 L'assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice annuel.
- 12.2 Les délégués sont convoqués personnellement. La documentation nécessaire pour l'assemblée des délégués leur sera envoyée.
- 12.3 Pour l'essentiel, l'assemblée des délégués remplit les tâches suivantes:
- a) Nomination des scrutateurs;
  - b) approbation du procès-verbal de la dernière AD ;
  - c) Approbation du Rapport annuel;
  - d) Approbation des comptes annuels;
  - e) approbation du règlement de gestion;
  - f) Décision sur les demandes de l'organe de révision légal ou de l'organe de contrôle statutaire
  - g) Approbation du Budget;
  - h) décharge de l'administration;
  - i) prise de décisions concernant
    - les nouvelles constructions, agrandissements, rénovations,
    - acquisitions, ventes ou fermetures d'établissements de vacances ou participations à ceux-ci.
  - j) élections complémentaires de membres de l'administration pendant la période administrative;

- k) élection des représentants des membres individuels et collectifs au sein de l'organe de révision légal ou de l'organe de contrôle statutaire;
  - l) fixation des indemnités pour les membres de l'administration.
- 12.4 L'assemblée des délégués se compose d'un nombre égal de représentants des membres individuels SEV et des sous-fédérations SEV.
- 12.5 Ont le droit de vote:
- a) les délégués des membres individuels SEV ou leur représentants
  - b) les délégués des sous-fédérations SEV.
- 12.6 Les membres de l'administration et de l'organe de révision légal ou de l'organe de contrôle statutaire sont représentés d'office. Ils ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote en tant que délégués.
- 12.7 Le président dirige l'assemblée. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président; en cas d'empêchement de celui-ci, un autre membre de l'administration le remplace.
- 12.8 Un proces - verbal sera tenu.
- 12.9 L'assemblée des délégués prend les décisions et procède aux élections à la majorité absolue des votes émis, pour autant que la loi ou les statuts ne prescrivent autre chose.
- 12.10 En règle générale, les votations et les élections s'effectuent à main levée. Un vote à bulletin secret aura lieu pour autant qu'au moins un tiers des membres présents ou représentés le demande.
- 12.11 En cas d'égalité des voix, on revotera après une nouvelle discussion. Au cas où les votes seraient à nouveau à égalité, la proposition est refusée.
- 12.12 Une assemblée des délégués extraordinaire sera convoquée sur :
- a) ordre de l'administration
  - b) demande écrite par un tiers des délégués;
  - c) ordre de l'organe de contrôle.

### **Article 13 Administration (art. 894 ss CO)**

- 13.1 L'administration se compose:
- a) du président
  - b) du vice-président
  - c) du secrétaire
  - d) du comptable
  - e) du loueur des appartements
  - f) d'un responsable pour chaque lieu de villégiature
  - g) d'un représentant du SEV et des membres collectifs
  - h) de 2 membres supplémentaires au maximum.



L'administration se constitue elle-même.

13.2 L'administration est élue pour une période administrative de trois ans et est rééligible.

13.3 L'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent.

13.4 La FSG est engagée envers les tiers par la signature collective du président ou du vice-président et du comptable.

#### **Article 14 Organe de révision légal**

14.1 L'assemblée générale élit un organe de révision

14.2 Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

- a) la coopérative n'est pas tenue à une révision ordinaire
- b) tous les coopérateurs sont d'accord et
- c) si la coopérative n'a pas plus de 10 postes à plein temps pour la moyenne annuelle

14.3 Le renoncement vaut aussi pour les prochaines années. Chaque coopérateur a cependant le droit, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale, de demander une révision partielle. A ce moment, l'assemblée générale est tenue d'élire un organe de révision.

14.4 De plus , une révision ordinaire ou partielle peut être exigée par

- d) 10% des coopérateurs
- e) chaque assemblée générale
- f) l'administration

14.5 La durée de la fonction est d'une année. En général, ce sont les prescriptions légales qui prévalent.

#### **Article 15 Organe de contrôle statutaire**

15.1 L'organe de contrôle statutaire se compose de:

- a) d'un membre à plein temps du secrétariat central SEV ou des assurances SEV. durée du mandat: 3 ans, rééligible
- b) d'un représentant des membres individuels SEV et d'un membre des sous-fédérations SEV.  
Durée du mandat: 3 ans, rééligible pour deux périodes administratives supplémentaires au maximum.

- 15.2 L'organe de contrôle statutaire est tenu de contrôler la conduite des affaires, le bilan et les comptes d'exploitation pour chaque année commerciale. Il contrôle en particulier si les comptes et le bilan correspondent à la comptabilité, si cette dernière a été faite correctement selon les prescriptions compétentes. Il établit un rapport écrit avec propositions à l'attention de l'assemblée des délégués. Cette dernière ne peut prendre de décisions concernant les comptes d'exploitation et le bilan sans la présentation d'un tel rapport.  
De par sa fonction, l'organe de contrôle statutaire est tenu d'assister à l'assemblée ordinaire des délégués.
- 15.3 De plus, l'organe de contrôle statutaire a en tout temps un droit de regard sur la marche des affaires.

## **Article 16 Finances et administration**

- 16.1 Les établissements de la FSG sont financés par
- a) les parts sociales sans intérêt des membres (selon art. 4.3a)
  - b) dépôt minimal (selon art. 4.3b)
  - c) autres apports de membres individuels et organisations
- Pour les apports selon art. 15.1b et c, l'administration fixe le taux d'intérêt, à savoir en tenant compte de sa situation financière et selon les conditions sur le marché des capitaux.
- 16.2 Versements  
La FSG effectue sur demande des versements depuis les livrets de dépôts selon la procédure suivante, à condition qu'une durée de dépôt de 6 mois au minimum soit respectée dans tous les cas:
- a) jusqu'à fr. 25000.-- par année civile, sans préavis.
  - b) dès fr. 25000.-- par année civile, avec un préavis de six mois.
- Plusieurs demandes avec préavis ne peuvent pas se chevaucher. Si une demande est déjà en cours, une nouvelle requête ne peut pas être prise en considération. Dans des cas dûment motivés, la FSG peut accorder des fonds avant la fin du préavis.
- 16.3 Les recettes de la FSG sont composées:
- a) des rentrées des locations
  - b) du produit des intérêts
  - d) des apports du SEV
  - e) d'autres recettes
- 16.4 L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

- 16.5 Les membres de la FSG ont droit à la fortune de la coopérative seulement jusqu'à l'équivalent de leur apport ainsi qu'aux intérêts courus. Ils n'ont pas d'autres droits.
- 16.6 Seule la fortune de la FSG répond à ses obligations. Toute responsabilité personnelle est exclue.

#### **Article 17 Fusion et dissolution**

17.1 Une fusion de la FSG avec une autre organisation ne peut avoir lieu que si l'assemblée générale en décide, ceci avec une majorité des deux tiers. Dans ce cas l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune.

17.2 La dissolution de la FSG n'est possible que si une assemblée générale, convoquée expressément à cet effet, en décide ainsi, à la majorité des deux tiers des votants.

Un excédent de liquidation ira à la coopérative des maisons de vacances du SEV.

#### **Article 18 Dispositions finales et transitoires**

18.1 Les présents statuts sont rédigés en langue allemande, française et italienne.

Le texte allemand fait foi en cas de différences d'interprétation.

18.2 Les statuts entrent en vigueur après leur acceptation lors de la séance de l'administration du 12 mai 2010 et remplacent ceux du 3 avril 2009

Berne, le 15 février 2017

Le président:  
Le secrétaire:

Patrick Eicher  
Markus Lehmann